

# **GE\_GERICHTE ATAS/927/2016 vom 10. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_927\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_927_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/927/2016 du 10 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/927/2016 del 10 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

S'agissant de la recevabilité du recours, selon l'art. 60 LPGA le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (al. 1). Les art. 38 à 41 sont applicables par analogie (al. 2). Aux termes de l'art. 38 LPGA si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication (al. 1). Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire

- 13/18-

A/2524/2016 ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (al. 2bis). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas: a. du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement; b. du 15 juillet au 15 août inclusivement; c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (al.4). Une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 24/05 du 11 avril 2005 consid. 4.1). Consistant à faire parvenir l'information dans la sphère de compétence (Machtbereich) du destinataire, l'existence d'une notification ne peut être retenue que s'il est établi qu'une invitation à retirer un pli recommandé a bien été déposée dans la boîte aux lettres du destinataire. Il n'y a dès lors pas refus de notification, entraînant l'application de la fiction de notification au terme du délai de garde, si une personne que le

facteur n'a pas trouvée chez elle au moment de la distribution ne va pas retirer l'envoi recommandé à la poste parce que, aucun avis n'ayant été déposé dans sa boîte, elle ignore de bonne foi qu'un tel envoi est conservé à son attention au bureau de poste de son domicile (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_621/07 du 5 mai 2008 consid. 4.3). De même, celui qui, pendant une procédure, s'absente un certain temps du lieu dont il a communiqué l'adresse aux autorités, en omettant de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux parvenant à cette adresse lui soient transmis, ou de renseigner l'autorité sur l'endroit où il peut être atteint, ou encore de désigner un représentant habilité à agir en son nom, ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle, s'il devait s'attendre avec quelque vraisemblance à recevoir une telle communication (ATF 119 V 94 consid. 4b ; 117 V 132 consid. 4a). L'obligation, pour une autorité qui s'estime incompétente, de transmettre l'affaire à l'autorité compétente découle d'un principe général du droit administratif (qui - 14/18-

A/2524/2016 trouve notamment son expression à l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative) et donc aussi du droit des assurances sociales. Unanimement reconnu comme tel par la doctrine et la jurisprudence, il s'impose également dans les relations entre les autorités judiciaires cantonales, même en l'absence de règle idoine de droit fédéral ou de droit cantonal (VSI 1995 p. 199 consid. 3b et les arrêts cités). Peu importe en outre qu'il s'agisse d'une procédure de recours ou d'une procédure d'action (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 363/99 du 25 janvier 2000 consid. 3b et les références). En l'espèce, au vu de ce qui précède et des principes rappelés ci-dessus, il est constant que dans le cas particulier la décision du 20 avril 2016, adressée dans un premier temps par courrier recommandé, puis dans un second temps en courrier B n'est pas entrée dans la sphère de possession de la destinataire, en avril 2016, tant le premier que le second ayant été retournés à l'expéditeur, avec la mention « le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée ». Il en résulte que le premier envoi – recommandé – n'a pas fait l'objet d'un avis et que le second n'a pas été distribué. Ils ont tous deux été retournés à l'expéditeur avec la mention susmentionnée de sorte qu'il est établi que la recourante n'en a pas eu connaissance à l'époque des envois. Certes, l'assurée ne pouvait ignorer qu'une procédure était en cours auprès de l'OAI et qu'elle devait s'attendre à recevoir des communications, et notamment une décision de l'office au sujet de sa demande qui avait fait l'objet d'un projet de décision qu'elle avait du reste contesté. Elle devait dès lors prendre toute mesure pour garder le contact avec l'autorité notamment en lui communiquant son changement d'adresse en temps utile, soit dès qu'il est survenu au 1er mars 2016. Elle l'a certes fait mais avec un retard certain, par courrier daté du «11 May », reçu par l'OAI le 20 juin 2016. En revanche elle a dûment annoncé son changement d'adresse à l'OCPM dans le délai d'usage (15 mars 2016), et ainsi, sa nouvelle adresse était accessible dès cette date dans la base de données électronique à laquelle l'intimé a accès comme il l'a confirmé. Ainsi, selon sa propre pratique, – aux termes de laquelle l'OAI, en cas de besoin, opère des contrôles/recherche d'adresse dans Calvin, précisant que tel est notamment le cas lorsque le courrier envoyé par recommandé lui est retourné avec la mention « introuvable à cette adresse », il est vraisemblable qu'il ne l'ait pas fait dans le cas d'espèce, à défaut de quoi il aurait, dès le retour du recommandé le 25 avril 2016, pu constater que la destinataire avait changé d'adresse dès le 1er mars 2016, et pu lui renvoyer la décision, au besoin par courrier B, ou par un nouvel envoi recommandé à sa nouvelle adresse. En dépit de cette pratique, un

assuré ne doit toutefois pas pouvoir compter sur le fait que s'il ne communique pas sa nouvelle adresse à l'OAI, celui-ci entreprendra des recherches pour pallier sa carence. On peut également se

- 15/18-

A/2524/2016 demander si l'intéressée avait parallèlement à sa démarche auprès de l'OCPM annoncé son changement d'adresse auprès de la Poste suisse, de sorte que les envois auraient dû suivre et lui être distribués à sa nouvelle adresse. Quoiqu'il en soit, ces courriers ne lui ont pas été distribués. En revanche il est établi que l'intimé a donné connaissance de la décision du 20 avril 2016 à l'assurée par courrier du 27 juin 2016 et l'assurée a par suite contesté cette décision par courrier du 23 juillet 2016, certes à l'autorité incompétente, qui l'a toutefois fait suivre à la chambre de céans, conformément au principe général de droit administratif rappelé ci-dessus. Quant à la date d'envoi du recours, elle respecte largement le délai de 30 jours puisqu'elle coïncide avec un période de suspension du délai (38 al. 4 LPG). Dans le cas d'espèce, et d'autant que l'intimé ne conteste pas formellement la recevabilité du recours, la chambre de céans admettra que le recours est recevable. Elle attire néanmoins l'attention de la recourante sur son obligation de renseigner et notamment de communiquer sans tarder tout changement d'adresse à l'administration concernée ou à la juridiction saisie en cas de procédure judiciaire. Le recours est donc recevable.

### **E. 3**

La question, préalable à l'examen d'éventuelles prestations, à résoudre est de savoir si, contrairement à l'avis de l'intimé dans la décision entreprise, l'état de santé de la recourante s'est aggravé depuis la dernière décision de l'OAI (rejet la demande de prestations par décision du 21 septembre 2009, en force).

### **E. 4**

Diagnostic(s).

### **E. 5**

S'agissant des troubles psychiatriques, répondre aux questions suivantes : a) La recourante présente-t-elle des troubles psychiatriques ? Si oui, depuis quand ? b) Les plaintes de la patiente sont-elles objectivées du point de vue psychiatrique ? c) Quelles sont les limitations fonctionnelles dues à chaque diagnostic ?

### **E. 6**

Questions complémentaires sur proposition de l'intimé : a) S'agissant de la polytoxicomanie, celle-ci est-elle primaire ou secondaire ? b) La polytoxicomanie est-elle en rapport avec une comorbidité psychiatrique d'une sévérité justifiant une incapacité de travail ?

### **E. 7**

Mentionner, pour chaque diagnostic posé, ses conséquences sur la capacité de travail de la recourante, en pourcent.

### **E. 8**

Mentionner globalement les conséquences des divers diagnostics retenus sur la capacité de travail de la recourante, en pourcent.

### **E. 9**

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant.

- 18/18-

A/2524/2016

**E. 10**

Indiquer l'évolution du taux d'incapacité de travail, en pourcent, depuis la survenance de l'incapacité de travail durable.

**E. 11**

Dire en particulier si l'état de santé s'est aggravé depuis le premier refus de rente de l'OAI par décision du 21 septembre 2009.

**E. 12**

Évaluer l'exigibilité, en pourcent, d'une activité lucrative adaptée et indiquer le domaine d'activité adapté.

**E. 13**

Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer.

**E. 14**

Le traitement est-il approprié ?

**E. 15**

La compliance est-elle optimale ?

**E. 16**

Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales.

**E. 17**

Les atteintes relevées s'inscrivent-elles dans un contexte de conflit émotionnel ou de problèmes psycho-sociaux particuliers ?

**E. 18**

Commenter et discuter les avis médicaux du SMR et des médecins traitants et si l'expert s'écarte de leurs conclusions sur la question des diagnostics, des limitations et de la capacité de travail de la recourante, dire pourquoi.

**E. 19**

Formuler un pronostic global.

**E. 20**

Formuler toute remarque utile et proposition. 3. Commet à ces fins la Dresse M\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, rue N\_\_\_\_\_, 1206 Genève. 4. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans ; 5. Réserve le fond ;

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.